

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'**élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Renan (29)**, reçue le 29 février 2016 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 8 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, qui prévoit notamment des surfaces urbanisables d'environ 93,3 ha ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune prévoit précisément, à ce stade, de mettre en place des coefficients de ruissellement réglementaires et de privilégier l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est situé sur le bassin versant de l'Aber Ildut, masse d'eau identifiée au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et dont l'état global est jugé « moyen »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Tourous » et « tourbière de Kersquivit Bodonnou – Sources de l'Aber Ildut » » ;

Considérant que les zones urbanisables ont pour exutoire la rivière Ildut et que, dès lors, les ZNIEFF identifiées sur le territoire ne seront pas concernées par des rejets potentiels induits par ces nouvelles imperméabilisations ;

Considérant toutefois que :

- la surface ouverte à l'urbanisation par le projet de PLU est relativement importante et qu'elle induit potentiellement une augmentation significative du ruissellement des eaux pluviales ;
- la commune est concernée par une masse d'eau dégradée et qu'il est s'avère, dès lors, nécessaire d'évaluer l'adéquation entre le respect des objectifs fixés par la DCE et les dispositions du projet de zonage en tant qu'elles visent une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ;
- il convient de s'assurer que la mise en place de coefficients de ruissellement réglementaires est compatible avec les objectifs de densification du bâti dans les espaces de renouvellement urbain mais également dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Renan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex